

11.2. A quel taux les dividendes de votre propre entreprise vont-ils être imposés ?

Lorsque votre entreprise a réalisé de plantureux bénéfices, vous appréciez de pouvoir en profiter dans votre vie privée en vous attribuant, en tant qu'actionnaire, un joli dividende. Ces dernières années, le taux d'imposition des dividendes a été adapté à plusieurs reprises. Outre le tarif « normal » de 30%, il y a, en effet, plusieurs traitements de faveur (jusqu'à 15 %). De ce fait, les chefs d'entreprise ne connaissent pas toujours exactement le montant d'impôt dont ils devront s'acquitter sur les dividendes de leur propre société. Sans compter qu'une entreprise ne peut pas déduire fiscalement le dividende qu'elle distribue.

Cela signifie que le taux de l'impôt des sociétés a également un impact sur la charge fiscale globale pesant sur le dividende. Cette année, et les années suivantes, le taux de l'impôt des sociétés va diminuer. Quel est l'impact - en intégrant le précompte immobilier - sur la charge fiscale globale sur le dividende que votre entreprise vous distribue ?

QUEL EST LE MONTANT DE PRÉCOMPTE MOBILIER À PAYER SUR UN DIVIDENDE DISTRIBUÉ PAR VOTRE PROPRE ENTREPRISE ?

Le taux normal de précompte mobilier à retenir par votre entreprise lorsqu'elle paie un dividende à son actionnaire est de 30%. Il s'agit en effet du taux standard de précompte immobilier depuis le 1^{er} janvier 2017. Il existe, toutefois, un certain nombre d'exceptions à ce taux.

Réserve de liquidation

Si votre entreprise a créé ce qu'on appelle une «réserve de liquidation», un taux de 17%, 20 % ou 5 % peut être appliqué aux dividendes issus de cette réserve (ce système est également appelé régime «VPR ter»). Une réserve de liquidation est le (ou une partie du) bénéfice d'un certain exercice comptable, qui est imposée à 10 % au moment où la société le met en réserve de liquidation, mais sur lequel plus aucun impôt n'est dû si vous ne prélevez ce montant qu'au moment de la liquidation de votre entreprise. Si vous créez une réserve de liquidation, un précompte de pas moins de 30 % sera retenu au moment de la liquidation de l'entreprise sur ce qu'on appelle le «bonus de liquidation» (lire : les réserves qui sont encore au bilan de votre entreprise à ce moment).

L'application d'un taux de précompte mobilier spécifique dépend des circonstances concrètes (nous laissons de côté les entreprises qui fonctionnent selon ce qu'on appelle un exercice comptable brisé). Il faut retenir un précompte mobilier de 17 % sur la distribution d'une réserve de liquidation créée au plus tard pour l'année comptable 2016, et qui n'a pas été conservée pendant cinq ans au minimum au moment de la liquidation, à compter du 31 décembre de l'exercice comptable de mise en réserve. Le tarif de 20 % s'applique à la distribution, dans les cinq ans, d'une réserve de liquidation créée à partir de l'année comptable 2017. Mais si la distribution de la réserve de liquidation a lieu après la période de détention de cinq ans, le précompte mobilier à payer est réduit à 5 %.

Il faut également savoir que la charge fiscale sur un dividende provenant de la réserve de liquidation n'est pas de 27% (10% + 17%), 30% (10% + 20%) ou 15% (10% + 5%), mais bien de respectivement 24,55 %, 27,27 % et 13,64 %! La raison en est la suivante. Imaginons que votre entreprise a réalisé, en 2014, un bénéfice, après impôts des sociétés, de 10.000 euros, qu'elle a affecté à la réserve de liquidités. Sur ce montant, elle a payé l'impôt spécifique de 10%, soit 1.000 euros. Si vous patientez cinq ans, à compter du dernier jour de l'exercice comptable pour lequel elle a été mise en réserve, pour distribuer ces 10.000 euros, vous êtes encore redevable d'un précompte mobilier de 5 %. Globalement, votre entreprise a donc payé 11.000 euros, dont 1.500 euros (1.000 euros + 500 euros) d'impôts, soit un taux global de seulement 13,64 % Si vous distribuez la réserve de liquidation avant l'expiration du terme de cinq ans, vous payez encore 15 % de précompte mobilier, et l'impôt global s'établit à 22,73 %.

Attention, ce traitement fiscal de faveur des réserves de liquidités n'est accessible qu'aux «petites» entreprises selon les critères de l'article 15 du Code des sociétés (article 184quater, alinéa 1, du CIR 1992). C'est le cas des sociétés qui, au cours des deux derniers exercices, n'ont pas dépassé plus d'un des critères suivants :

- maximum du total du bilan de 4,5 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires annuel (hors TVA) n'excédant pas 9 millions d'euros ;
- 50 travailleurs occupés au maximum.

VVPR bis

Ce traitement fiscal de faveur s'applique au dividende provenant d'actions émises en échange d'un apport en capital depuis le 1^{er} juillet 2013. Il peut donc s'agir de nouvelles entreprises créées depuis le 1^{er} juillet 2013 ou d'augmentations de capital réalisées depuis le 1^{er} juillet 2013 dans le cadre desquelles des actions nouvelles ont été émises. Cela signifie que les entreprises créées avant le 1^{er} juillet 2013 et qui, depuis, n'ont pas procédé à une augmentation de capital (sauf augmentation de capital en cliquant les réserves) ne pourront jamais bénéficier du régime de faveur VVPR bis !

Le tarif du précompte immobilier est de 20 % pour les dividendes distribués sur les bénéfices du deuxième exercice après celui au cours duquel le (nouveau) capital a été apporté, et de 15 % pour les dividendes distribués lors des exercices suivants.

Conseil : quelle que soit la situation, prenez chaque année un dividende de 640 euros. Même si, en réalité, vous n'avez pas l'intention de distribuer un dividende. En effet, ce montant est toujours exonéré d'impôt. Il faut toujours prélever le précompte mobilier à la source, mais vous pouvez le récupérer via votre déclaration d'impôts. Cela ne vous enrichira pas, mais ce serait dommage de ne pas en profiter...

QUEL EST LE MONTANT DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS QUE MON ENTREPRISE PAIE SUR UN DIVIDENDE ?

Une entreprise ne peut pas déduire fiscalement le dividende qu'elle distribue. Elle devra donc s'acquitter de l'impôt des sociétés sur ce montant. Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux d'imposition des sociétés a été réduit et continuera à baisser au cours des prochaines années. La charge fiscale sur votre dividende dépendra donc de l'année au cours de laquelle vous le prenez, mais également du moment auquel le bénéfice dont ce dividende provient est imposé au niveau de votre entreprise.

Le taux appliqué dépend, en fait, du bénéfice dont provient le dividende : de l'exercice qui vient de se clôturer, ou des réserves constituées auparavant (lire : les «bénéfices engrangés» au cours des précédents exercices) ? Dans le premier cas, il faut encore faire une distinction entre les bénéfices de l'exercice comptable 2017, d'une part, et ceux des années 2018 et 2019, d'autre part.

Si vous prenez en 2018, 2019 ou 2020 un dividende sur des réserves constituées précédemment (c'est-à-dire des bénéfices d'années passées qui, à l'époque, ont déjà été imposés), l'impôt des sociétés sur le dividende a déjà été acquitté. Cet impôt des sociétés a été calculé sur le taux en vigueur à l'époque. Soit le tarif normal de 33,99 %, ou le tarif réduit progressif d'impôt des sociétés de 24,98 %, 31,93 % et 35,54 %. Ces taux sont encore appliqués au dividende que vous payerez en 2018 sur l'exercice comptable 2017. Il faut savoir que le tarif normal s'applique si le dividende excède 13 % du capital versé au 1^{er} janvier 2017.

Un dividende pris en 2019 sur le bénéfice de 2018, ou en 2020 sur le bénéfice de 2019, sera imposé au tarif PME de 20,4 % si toutes les conditions pour bénéficier du tarif réduit sont remplies, et pour autant que le bénéfice ne dépasse pas 100.000 euros. Dans le cas contraire, le taux sera de 29,58%. La hauteur du dividende n'influence plus le tarif appliqué, en d'autres termes, à partir de l'année prochaine, vous pouvez vous octroyer un dividende important (supérieur à 13 % du capital versé) sans pour cela que votre entreprise soit exclue du tarif réduit de l'impôt des sociétés. Un dividende pris sur les bénéfices de 2020, ou ultérieurement, sera imposé, jusqu'à un montant de 100.000euros, soit au taux de 20%, si les conditions pour bénéficier du tarif PME réduit sont remplies, soit à 25%.

Dividende	Impôt des sociétés
Sur les bénéfices de 2017 ou avant, tarif normal	33,99%
Sur les bénéfices de 2017 ou avant, tarif réduit	24,98% - 35,54%
Sur les bénéfices de 2018 ou 2019, tarif normal	29,58%
Sur les bénéfices de 2018 ou 2019, tarif réduit	20,4%
Sur les bénéfices de 2020 ou plus tard, tarif normal	25%
Sur les bénéfices de 2020 ou plus tard, tarif réduit	20%

À COMBIEN S'ÉLÈVE LA CHARGE TOTALE SUR LE DIVIDENDE ?

La charge totale sur le dividende dépend principalement de l'année d'attribution du dividende (pour le taux de précompte mobilier) et de l'année au cours de laquelle le bénéfice dont provient le dividende a été imposé (pour le taux d'impôt des sociétés). Il est donc difficile d'aligner toutes les hypothèses possibles. Nous nous limiterons donc à trois hypothèses fréquentes.

Hypothèse 1 : en 2018, votre entreprise vous attribue un dividende provenant des bénéfices de 2017.

Hypothèse 2 : en 2019 ou 2020, votre entreprise vous attribue un dividende provenant des bénéfices de 2018 ou 2019.

Hypothèse 3 : en 2018 ou 2019, votre entreprise vous attribue un dividende provenant des bénéfices réservés au cours de l'exercice 2014.

Nous partons du principe que :

- dans chaque cas, le bénéfice soumis à l'impôt des sociétés est de 100.000 euros ;
- l'intégralité du bénéfice, après impôt des sociétés, est distribuée à titre de dividende ;
- l'apport VVPR bisa eu lieu en 2013 ;
- le dividende issu des réserves de 2014 a été imposé au taux normal (33,99 %).

Nous obtenons le résultat suivant :

- $66010 - (66010 \times (100/110)) = 6000,91$

QUE FAUT-IL EN CONCLURE ?

Aujourd'hui, en 2018, prendre un dividende ordinaire - peu importe de quel bénéfice il provient - est pratiquement aussi coûteux que de s'accorder un salaire supplémentaire. La charge fiscale globale grimpe jusqu'à près de 54 %. À déconseiller, donc...

Les dividendes VVPR bis sont un peu plus intéressants parce qu'il ne faut prélever que 15 % de précompte mobilier. Toutefois, de nombreuses conditions sont attachées au régime VVPR bis, ce qui fait que seules les jeunes entreprises (créées après le 1^{er} juillet 2013) et les entreprises qui ont récemment (depuis le 1^{er} juillet 2013) procédé à une (importante) augmentation de capital peuvent y recourir. En d'autres termes, nombreuses sont les entreprises qui ne peuvent recourir au régime VVPR bis ou qui ne peuvent y faire appel que pour une partie de leur dividende. En cas d'augmentation de capital en espèces depuis le 1^{er} juillet 2013, il faut appliquer le précompte mobilier au prorata, à savoir 30 % sur la partie du dividende provenant de l'«ancien» capital et 15 % de précompte mobilier sur la partie provenant du «nouveau» capital.

Dun point de vue fiscal, ce sont les dividendes provenant de la réserve de liquidation pour laquelle le délai d'attente de cinq ans est passé, qui sont les plus intéressants. Mais ce type de dividende ne peut être distribué au plus tôt qu'en 2019 (ce n'est qu'à ce moment-là que le délai d'attente de la réserve de liquidation sera passé). Si vous le pouvez, il vaut mieux attendre l'année prochaine pour distribuer un dividende de ce type.

Principe de base : si vous voulez que votre société distribue un dividende, il vaut mieux d'abord regarder si vous pouvez distribuer un dividende provenant d'une réserve de liquidation de plus de cinq ans. Si ce n'est pas le cas, vérifiez si les conditions pour distribuer un dividende WPR bis (au moins pour une partie du dividende) sont remplies. Si ce n'est toujours pas le cas, un dividende normal. Si ce dividende provient de bénéfices qui ont été imposés à 33,99 % au niveau de votre entreprise, il faut savoir qu'il est pratiquement autant imposé qu'un salaire supplémentaire...

A L'AVENIR, LES DIVIDENDES SERONT MOINS COÛTEUX !

À l'avenir, toucher un dividende de votre entreprise sera normalement moins coûteux. En effet, dès 2020, l'impôt des sociétés sera ramené à 25 % (ou, éventuellement, 20 % sur la première tranche de bénéfices de 100 000 euros). Voici quel en sera l'impact sur la charge fiscale sur votre dividende.

- $75\,000 - (75\,000 \times (100/110)) = 6818,18$

Le mieux que vous pouvez faire, est de créer chaque année, au départ de votre bénéfice, une réserve de liquidation, et chaque fois que le délai d'attente de cinq ans est passé, prendre un dividende sur cette réserve de liquidation. En principe, votre société ne paiera que 25 % d'impôt des entreprises (plus l'impôt supplémentaire à 10 %) et ne devra retenir que 5 % de précompte mobilier.

Consultez votre Private Banker pour réexaminer la politique de dividende de votre entreprise afin de mettre au point la politique de distribution de dividende aussi favorable que possible.

CONCLUSION :

- Aujourd'hui, en 2018, prendre un dividende ordinaire - peu importe le bénéfice dont il provient - est, d'un point de vue fiscal, pratiquement aussi coûteux que de s'octroyer un salaire supplémentaire. La charge fiscale globale grimpe en effet à plus de 50 %.
- Si, en outre, vous pouvez utiliser le régime VVPR bis, la charge globale d'imposition du dividende diminuera d'environ 10%. Mais nombreuses sont les entreprises qui ne peuvent recourir, ou seulement en partie, au régime VVPR bis.
- À partir de 2019, les premiers dividendes provenant d'une réserve de liquidation seront distribués. D'un point de vue fiscal, ils seront toujours les dividendes les moins coûteux. Pour tirer de l'argent de votre entreprise de la façon la plus avantageuse, le mieux est de comptabiliser un maximum de bénéfices de votre entreprise dans une réserve de liquidation, pendant cinq ans, avant de distribuer ces bénéfices comme dividende.
- Les dividendes provenant du bénéfice de l'exercice comptable 2018 et des suivants deviendront fiscalement plus avantageux grâce à la baisse de l'impôt des sociétés. Pour les dividendes des bénéfices de 2020, ou plus tard, pour lesquels une réserve de liquidation aura été constituée pendant au moins cinq ans, la charge fiscale globale ne sera plus que d'environ 35 %.
- Réexaminez avec votre Private Banker la politique de dividende de votre entreprise afin de transférer de l'argent de votre société vers votre patrimoine privé en maximisant l'impact fiscal.

Réserve de l'ex. 2020			
Bénéfice avant l'ISOC	100.000	100.000	100.000
ISOC (25%)	- 25.000	- 25.000	- 25.000
Impôts Rés. Liq. *	/	/	- 6.818,18
Réserve nette	75.000	75.000	68.181,82
Distribution en 2025/2026			
Préc. Mob. 2019	(30%) - 22.500	(15%) - 11.250	(20%) - 13 636,36
Préc. Mob. 2020	(30%) - 22.500	(15%) - 11.250	(5%) - 3.409,09
Net 2019	52.500	63.750	54.545,46
Net 2020	52.500	63.750	64.772,73
Charge fiscale 2019	47,50%	36,25%	45,45%
Charge fiscale 2020	47,50%	36,25%	35,23%

Dividende	Précompte mobilier dividende	Total (*)
Dividende normal	30%	30%
Dividende VVPR bis sur le bénéfice de l'exercice au cours duquel le capital a été apporté / de la première année consécutive à l'apport	30%	30%
Dividende VVPR bis sur le bénéfice du deuxième exercice consécutif à l'apport	20%	20%
Dividende VVPR bis sur le bénéfice du troisième exercice consécutif à l'apport et des suivants	15%	15%
Dividende provenant de la réserve de liquidation dans les cinq ans de la mise en réserve jusqu'à l'exercice d'imposition 2017 inclus	17%	24,55%
Dividende provenant de la réserve de liquidation dans les cinq ans de la mise en réserve à partir de l'exercice d'imposition 2017	20%	27,27%
Dividende provenant de la réserve de liquidation après le délai de cinq ans après la mise en réserve	5%	13,64%
Dividende provenant de la réserve de liquidation à la liquidation de l'entreprise	0%	9,09%

(*) Y compris l'impôt supplémentaire de 10% sur la mise en réserve de liquidation

	Dividende normal	Dividende VVPR bis	réserve de liquidation
Bénéfice de l'exercice 2017			
Avant ISOC	100.000	100.000	
Impôts des sociétés (33,99%)	- 33.990	- 33.990	
Net	66.010	66.010	
Distribution en 2018			
Précompte mobilier	(30%) - 19.803	(15%) - 9.901,50	
Net	46.207	56.108,50	
Charge fiscale globale	53,79%	43,89%	
Bénéfice de l'exercice 2018/2019			
Avant ISOC	100.000	100.000	
ISOC (29,58%)	- 29.580	-29.580	
Net	70.420	70.420	
Distribution en 2019/2020			
Précompte mobilier	(30%) - 21.126	(15%) - 10.563	
Net	49.294	59.857	
Charge fiscale globale	50,71%	40,14%	
Réserves de l'ex. 2014			
Bénéfice avant l'ISOC	100.000	100.000	100.000
Impôt des sociétés (33,99%)	- 33.990	- 33.990	- 33.990
Impôt Rés. Liq. *	/	/	- 6.000,91
Réserve nette	66.010	66.010	- 66.009,09
Distribution en 2019/2020			
Préc. Mob. 2019	(30%) - 19.803	(15%) - 9.901,50	(17%) - 10.201,55
Préc. Mob. 2020	(30%) - 19.803	(15%) - 9.901,50	(5%) - 3.000,45
Net 2019	46.207	56.108,50	49.807,54
Net 2020	46.207	56.108,50	57.008,64
Charge fiscale 2019	53,79%	43,89%	50,19%
Charge fiscale 2020	53,79%	43,89%	42,99%

Content Newsletter Private Banking du 16.07.2018
ING FOCUS BELGIAN REAL ESTATE

AIHE REVUE Nr. 2018 Août-Septembre 2018